

[Page d'accueil](#)

DÉCISION DCC 95-035

du 1^{er} septembre 1995

**SOCIÉTÉ OLUWA LONY KPE KOYENI
DOVONOU Corneille**

1. Contrôle de constitutionnalité
2. Décision-Loi n° 88-004 du 26 septembre 1988
3. Jonction de procédures
4. Autorité de chose jugée
5. Irrecevabilité
6. Publication d'une loi
7. Incompétence
8. Déclaration de conformité à la Constitution.

La promulgation d'une loi est distincte de sa publication.

La question de la publication d'une loi relève de la compétence du juge chargé de l'application de cette loi et non de celle de la Cour constitutionnelle.

Par ailleurs, le législateur, dans son domaine de compétence a le pouvoir de déterminer librement le rang et le bénéficiaire d'un privilège, pourvu qu'il ne méconnaisse pas les dispositions constitutionnelles.

La Cour constitutionnelle,

Saisie d'une requête du 14 juillet 1993 enregistrée au Secrétariat de la Cour le 15 juillet 1993 sous le numéro 114, par laquelle la Société OLUWA LONY KPE KOYENI, assistée de Maître Arthur BALLE, Avocat, demande à la Haute Juridiction de déclarer contraire à la Constitution la Décision-Loi n° 88-004 du 26 septembre 1988 pour violation de l'article 46 de la Loi fondamentale du 26 avril 1977 sur le fondement des articles 3 et 122 de la Constitution ;

Saisie d'une seconde requête non datée, enregistrée au Secrétariat de la Cour le 17 novembre 1994 sous le numéro 1068, par laquelle Monsieur DOVONOU Corneille, assisté de Maître Magloire YANSUNNU, Avocat, défère pour violation de l'article 46 de la Loi fondamentale et pour défaut de publicité la décision-loi précitée ;

VU la Constitution du 11 décembre 1990 ;

VU la Loi organique n°91-009 du 04 mars 1991 sur la Cour constitutionnelle;

VU le Règlement intérieur de la Cour constitutionnelle ;

Ensemble les pièces du dossier ;

Où Monsieur Bruno O. AHONLONSOU en son rapport ;

Après en avoir délibéré ;

Considérant que les requêtes susvisées de la Société OLUWA LONY KPE KOYENI et du sieur DOVONOU Corneille sont relatives à la même loi ; qu'il y a lieu de les joindre pour y être statué par une seule et même décision ;

Considérant que le Haut Conseil de la République (HCR, siégeant en qualité de Cour constitutionnelle, avait été saisi du contrôle de conformité à la Constitution de la Décision-Loi n° 88-004 du 26 septembre 1988; qu'il a, par sa Décision n° 2 du 26 juin 1991, déclaré conforme à la Constitution du 11 décembre 1990 la Décision-Loi du 26 septembre 1988 au regard des articles 17, 22 et 159 ; que, dès lors, il n'y a pas lieu de statuer à nouveau sur la conformité de la décision-loi à l'article 22 de la Constitution ;

Considérant que les auteurs de la saisine font grief à la Décision-Loi du 26 septembre 1988 d'avoir été prise en méconnaissance de l'article 46 de la Loi fondamentale du 26 avril 1977 amendée par la Loi constitutionnelle n° 84-003 du 06 mars 1984, en ce que ladite décision-loi, édictée par le Comité permanent de l'Assemblée nationale révolutionnaire, n'a pas été soumise à la session de l'Assemblée nationale révolutionnaire (ANR), en vue de son approbation ou de son annulation ;

Considérant que l'autorité de chose jugée attachée à la décision du HCR, siégeant en qualité de Cour constitutionnelle est limitée à la déclaration de conformité à la Constitution des dispositions de la Décision-Loi n° 88-004 du 26 septembre 1988 aux articles 17 et 22 de la Constitution ; que, dès lors, la procédure d'élaboration de ladite décision n'ayant pas été examinée par le HCR, peut actuellement être soumise au contrôle de constitutionnalité de la Cour ;

Considérant que le moyen tiré de la violation de l'article 30 de la Constitution est inopérant ;

Considérant qu'il est constant que la proposition de loi portant approbation de la décision-loi querellée a figuré au point n° 5 du projet d'ordre du jour de la sixième session ordinaire de la deuxième législature de l'ANR ; que le rapport sur ladite proposition a été présenté et voté le 28 avril 1989 par l'ANR au cours de la session sus-indiquée ; qu'ainsi, le grief tiré de la méconnaissance de l'article 46 de la Loi fondamentale n'est pas fondé ;

Considérant qu'il est fait grief à la Décision-Loi du 26 septembre 1988 de faire bénéficier au syndic de la BCB-Liquidation, société d'État régie par les règles de droit privé, un *"privilege aussi exorbitant que celui du Trésor public"* ;

Considérant que le législateur, dans son domaine de compétence, a le pouvoir de déterminer librement le rang et le bénéficiaire d'un privilège, pourvu qu'il ne méconnaisse pas les dispositions constitutionnelles ; qu'en conséquence, en octroyant à la BCB, société d'État par sa nature, et de droit privé par sa gestion, le privilège du Trésor, le législateur n'a pas violé la Constitution ;

Considérant que le sieur DOVONOU Corneille allègue que *"la Décision-Loi du 26 septembre 1988 n'a jamais été publiée en vue de sa mise à exécution, qu'une loi n'acquiert force exécutoire qu'après sa publication au Journal officiel et qu'il en résulte l'inapplicabilité de ladite loi"* ;

Considérant que la promulgation d'une loi est distincte de sa publication ; que la Loi fondamentale du 26 avril 1977 et la Constitution du 11 décembre 1990 instituent la promulgation pour donner à la loi son caractère exécutoire ; qu'aucune disposition constitutionnelle n'organise la publication de la loi qui est une modalité d'exécution de celle-ci ; que, dès lors, la question de publication d'une loi relève de la compétence du juge chargé de l'application de cette loi et non de celle de la compétence de la Cour constitutionnelle ;

DÉCIDE:

Article 1^{er}: La procédure d'élaboration de la Décision-Loi n° 88-004 du 26 septembre 1988 n'est pas contraire à l'article 46 de la Loi fondamentale du 26 avril 1977.

Article 2: La Cour est incompétente pour connaître de la question de la publication de la Décision-Loi précitée.

Article 3: La Décision-Loi, en ce qu'elle accorde le privilège du Trésor à la BCB, n'est pas contraire à la Constitution.

Article 4 : La demande de contrôle de conformité de ladite décision-loi à l'article 22 de la Constitution est irrecevable.

Article 5: La présente décision sera notifiée à la société OLUWA LONY KPE KOYENI, à Monsieur DOVONOU Corneille et publiée au *Journal officiel*.

Ont siégé à Cotonou, le premier septembre mil neuf cent quatre-vingt-quinze,

Madame
Messieurs

Elisabeth K. POGNON
Alexis HOUNTONDJI
Bruno O. AHONLONSOU
Pierre E. EHOUMI
Alfred ELEGBE
Maurice GLELE AHANHANZO

Président
Vice-président
Membre
Membre
Membre
Membre

Le Rapporteur,
Bruno O. AHONLONSOU

Le Président,
Elisabeth K. POGNON